

STATUTS DE L'ASSOCIATION « FOYER HANDICAP ACTIONS »

Article 1

Sous le nom « FOYER HANDICAP ACTIONS » il est créé une Association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Cette Association a pour but de récolter des fonds pour améliorer le fonctionnement des Foyer pour handicapés construits par la Fondation « Centre de Réadaptation - FOYER HANDICAP » et promouvoir leurs objectifs en contribuant à leur intégration socio-économique dans le canton de Neuchâtel. Elle peut en outre répondre aux besoins particuliers de leurs résidants pour une aide directe, individuelle et ponctuelle.

Article 2

Le siège de l'Association est à Neuchâtel. Sa durée est illimitée.

Article 3

Est membre de l'Association toute personne physique ou morale, agréée par le Comité, qui désire en soutenir les buts.

Les membres ont le droit de vote et paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'Assemblée générale, le délai de recours étant de 30 jours dès la notification par le Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année

Article 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes

Selon les besoins, l'Assemblée générale peut décider la création de Commissions spéciales.

Article 5

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- nomination du Comité
- admission et exclusion des membres
- adoption des comptes et des rapports annuels
- fixation du montant de la cotisation annuelle
- modification des statuts
- dissolution de l'Association

Article 6

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents. Chaque membre présent à l'Assemblée générale a droit à une voix.

La modification des statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être décidées qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 7

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité :

- a) en séance ordinaire une fois l'an
- b) en séance extraordinaire à l'initiative du Comité ou sur demande écrite du tiers des membres

Article 8

Le Comité est composé de cinq à neuf membres. Il est élu pour une période de deux ans. Ses membres sont immédiatement rééligibles.

Le Comité se constitue lui-même et a la compétence pour former des sous-commissions régionales.

Deux sièges sont réservés à la Fondation « Centre de Réadaptation - Foyer Handicap ».

Le directeur des Foyers participe aux séances du Comité, avec voix consultative.

Une répartition des sièges, géographiquement, devra être respectée.

Article 9

L'Association est engagée valablement par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président avec un autre membre du Comité.

Article 10

Le Comité a les compétences suivantes :

- il gère les biens de l'Association et attribue les fonds
- il convoque l'Assemblée générale ordinaire et selon les besoins, les Assemblées générales extraordinaires (cf. art. 7)
- il prépare l'ordre du jour de ladite Assemblée
- il représente l'Association face aux tiers
- il prépare les rapports annuels

Article 11

- a) les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et vérifiés par le même Organe de contrôle que ceux de la Fondation « Centre de Réadaptation - Foyer Handicap »
- b) l'Organe de contrôle fait rapport à l'assemblée générale sur la gestion des fonds de l'Association

Article 12

Les revenus de l'Association sont :

- les cotisations
- les dons et legs
- les intérêts des fonds propres
- toute autre source de revenus

Article 13

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par l'avoir social.

Article 14

La Fondation « Centre de Réadaptation - Foyer Handicap » jouit d'un droit de regard sur les objectifs de l'Association.

Article 15

En cas de dissolution de l'Association, l'avoir social est attribué à la Fondation « Centre de Réadaptation - Foyer Handicap » à Neuchâtel.

Statuts adoptés lors de la création de l'Association « FOYER HANDICAP ACTIONS » du 11 octobre 1991, révisés et modifiés par décision de l'Assemblée générale du 18 septembre 2001, puis révisés et modifiés à nouveau par décision de l'Assemblée générale du 16 novembre 2010.

Neuchâtel, le 16 novembre 2010